



HAL
open science

L'arbitre rémunéré : un exclu de la société salariale

Gildas Loirand

► **To cite this version:**

Gildas Loirand. L'arbitre rémunéré : un exclu de la société salariale. *Marché et Organisations*, 2016, Le sport au frontières du marché du travail, 3 (27), pp. 105-130. 10.3917/maorg.027.0105 . hal-01481181

HAL Id: hal-01481181

<https://hal.science/hal-01481181>

Submitted on 2 Mar 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'arbitre rémunéré : un exclu de la société salariale

Gildas LOIRAND

Avant-propos :

Des arbitres non salariés par détermination de la loi

Comparativement aux catégories d'analyse de la sociologie qui admettent par exemple « une subtile gradation dans l'appartenance et le sentiment d'appartenance à une société [...], d'un point de vue juridique, on ne peut pas davantage être un peu français qu'un peu enceinte : le Droit tranche au scalpel entre le Français et l'étranger¹ ». Si cet énoncé d'Alain Supiot permet à juste titre à rappeler que le Droit, par son essence normative et performative, affectionne tendanciellement les frontières claires et univoques pour désigner ou définir les personnes et les choses, il semble bien que la loi relative aux arbitres et aux juges sportifs adoptée le 23 octobre 2006 soit en mesure de lui ôter toute prétention à la généralité et à l'universalité². En effet, et pour reprendre à la lettre une formule quelque peu teintée d'étonnement extraite d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, par cette loi « le législateur a entendu tout à la fois exclure pour les arbitres la qualification de salarié et, corrélativement, écarter l'application du code du travail tout en les faisant échapper au régime social des travailleurs indépendants par leur rattachement à la catégorie des personnes travaillant pour un employeur sans en être directement salarié et qui sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales du régime général³ ». On ne saurait sans doute mieux résumer que les juges administratifs cette sorte de nébulosité juridique instituée par la réglementation qui s'impose désormais aux arbitres.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2007 et par « détermination de la loi », les arbitres exerçant dans le cadre d'une fédération sportive française agréée sont-ils formellement un peu salariés tout en ne l'étant pas du tout en même temps qu'ils ne sont pas totalement indépendants tout

¹ SUPIOT, Alain. 1994. *Critique du droit du travail*, PUF, Paris, p. 266-267.

² Loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, JORF n° 247 du 24 octobre 2006. Les divers articles du texte de loi évoquent toutefois systématiquement « les arbitres et les juges ». Dans la suite du texte, « arbitres » désignera également l'ensemble des « arbitres et des juges » sportifs ainsi que tous les autres « officiels » chargés de l'application des règlements sportifs au cours des compétitions et à ce titre également concernés par la loi (chronométrateurs, commissaires, marqueurs, etc.).

³ CAA Nantes, 21 février 2013, n° 11NT02454, Inédit au recueil Lebon.

en l'étant néanmoins. En l'espèce, le scalpel du Droit a sans doute bel et bien tranché entre les différentes manières potentiellement disponibles pour qualifier juridiquement les arbitres, mais ce fut manifestement en zigzag. Au point que, pour en rajouter relativement à ce que le texte de loi passe sous silence tout en l'instituant de fait, les arbitres rémunérés pour leur fonction en sont également venus à prendre la forme de quasi fonctionnaires. En effet, en cas de litige à caractère social avec leur fédération employeur, ce ne sont pas ou plus les juridictions prudhommales qui auront à en connaître mais les seuls tribunaux administratifs.

Inventé sur initiative sénatoriale dans l'intention affichée de « donner aux arbitres une sécurité au plan social et fiscal, tout en étant indemnisés au titre de [leur] participation à la compétition sportive à hauteur de leur intervention⁴ », le statut qui leur a été assigné en 2006 a, certes, bel et bien abouti à leur fournir une « sécurité au plan social » dont ils ne disposaient pas antérieurement puisqu'il les assimile désormais à des salariés et les fait bénéficier corrélativement des protections assurantielles du régime général de la sécurité sociale. Ceci à *moindre coût*, en ce sens que leur a été accordé de surcroît – et surtout à leurs employeurs – un régime particulier d'exonération de cotisations sociales relativement généreux bien que plafonné⁵. Pour autant, à la faveur de ce mouvement de sécurisation sociale des arbitres, la loi du 23 octobre 2006 leur a surtout dénié, pour ne pas dire interdit, l'accès au statut de salarié tout en les privant de ce fait des protections classiques dont disposent inséparablement, par application du Code du travail, tous les travailleurs liés à leur employeur par une relation de subordination.

Introduction : **Observer la rhétorique d'un récit**

Prenant pour parti de retracer dans un premier temps la genèse de la loi du 23 octobre 2006 « portant diverses dispositions relatives aux arbitres » tout en s'attachant ensuite à identifier les intérêts qu'elle contribue objectivement à servir, cet article se propose d'apporter une contribution singulière à la connaissance et à la compréhension des raisons pour lesquelles l'univers du sport associatif en est venu à disposer, en France, d'un régime dérogatoire au droit commun en matière de droit social. Au constat que par la loi précitée les

⁴ Proposition de loi n° 323 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, présentée par Jean-François Humbert, enregistrée à la Présidence du Sénat le 26 avril 2006, exposé de motifs (voir les autres extraits dans l'encadré *infra*).

⁵ En application de cette loi dérogatoire spécifique aux arbitres, le Code de la Sécurité sociale exonère désormais de charges sociales patronales et salariales les « indemnisés » versées à tous les arbitres, quel que soit leur statut (bénévole, professionnel exclusif ou non), à condition que leur montant annuel soit inférieur à 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. En 2007, année d'entrée en application de la loi, le plafond d'exonération atteignait un montant de 4 666 € Il s'élève à 5 516 € en 2015.

arbitres rémunérés pour leurs fonctions se sont vus formellement exclus du salariat et du bénéfice des droits spécifiques afférents, au constat, également, qu'à la différence de tout autre type d'associations les fédérations sportives agréées par l'État et leurs groupements affiliés peuvent désormais rétribuer sans contrat de travail leurs arbitres « professionnels » ou « bénévoles indemnisés » à l'abri de toute mise en accusation pour « travail dissimulé », il s'agit plus précisément de décrire le processus au terme duquel l'État, par la voix des deux chambres du parlement, en est venu à instituer et à pleinement assumer dans le Code du sport la relégation des arbitres en dehors de la « société salariale », pour emprunter à Robert Castel⁶.

À cette fin, une attention particulière sera tout d'abord portée à la « rhétorique sociale⁷ » à l'œuvre tant dans le rapport du Sénat qui a servi à justifier la nécessité de légiférer en urgence sur le cas des arbitres que dans les débats parlementaires eux-mêmes⁸. En effet, pour que députés et sénateurs aient pu en venir *in fine* à refuser aux arbitres l'accès au « bien » que constitue en elle-même la « condition salariale⁹ » pour ceux qui en relèvent, il aura fallu que les discours justificateurs des promoteurs de la loi parviennent à faire valoir et à faire admettre qu'une telle privation constituait assurément un « moindre mal » comparativement à « un mal beaucoup plus grand » qui n'aurait pas manqué de prospérer dans l'éventualité où la loi n'aurait pas été adoptée puis promulguée¹⁰. Comme on s'attachera à le montrer, ce sont en l'occurrence l'extension jusque-là réputée incontrôlable des violences faites aux arbitres sur les terrains et la « crise des vocations » arbitrales censée logiquement en découler qui vont être construites comme ce « mal bien plus grand » ; l'assignation contrainte des arbitres au statut de travailleurs indépendants par « détermination de la loi » recevant

⁶ CASTEL, Robert. 1995. *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard.

⁷ Comme l'indiquait Everett Hughes, qui lui assignait toutefois bien d'autres objectifs, « L'objectif principal de la sociologie est de parvenir à une connaissance systématique de la rhétorique sociale ». HUGUES, Everett, C. 1996. « La sociologie et l'entretien », *Le regard sociologique*, Textes rassemblés par Jean-Michel Chapoulie, ÉHESS (éd.), p. 282.

⁸ SÉNAT, *Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles sur la proposition de loi de M. Jean-François HUMBERT portant diverses dispositions relatives aux arbitres*, n° 397, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 2006 (RS par la suite) ; SÉNAT, *Compte rendu intégral*, session ordinaire 2005-2006, séance du jeudi 22 juin 2006 (S par la suite) ; ASSEMBLÉE NATIONALE, *Compte rendu analytique officiel*, 1^{re} séance du mardi 10 octobre 2006, Séance de 9 heures 30 (AN par la suite).

⁹ Sur ce point, voir CASTEL, Robert. *op. cit.* Traitant la question de l'extension de la « société salariale » et de la « propriété sociale » sur le temps long, Robert Castel montre bien à quel point la « condition salariale » s'est progressivement affirmée comme dispensant des « biens » divers de plus en plus nombreux à celles et ceux dont la « sécurité sociale » ne pouvait découler de leur « propriété privée » faute d'en disposer. Sur la consolidation historique du salariat comme « réhabilitation des non-propriétaires », voir également CASTEL, Robert ; HAROCHE, Claudine. 2001. *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi. Entretiens sur la construction de l'individu moderne*, Paris, Fayard, p. 71-106.

¹⁰ Sur les rapports dialectiques entre « moindre mal » et « mal bien plus grand » comme objet de sociologie, voir : BOLTANSKI, Luc. 2004. *La condition fœtale. Une sociologie de l'engendrement et de l'avortement*, Paris, Gallimard.

alors pour fonction première de les enrayer¹¹. D'où la place centrale accordée dans cette étude à la « rhétorique du récit », c'est-à-dire à la sélection singulière des détails opérée dans l'actualité sportive du moment par les plus ardents partisans d'un statut d'indépendant dans le but de contextualiser leur argumentation et de produire ainsi un « effet de réalité¹² » propre à justifier et à imposer la validité de leur point de vue au nom d'une impérieuse nécessité d'ordre public.

L'exposé des motifs

La validation nette et sans ambiguïté du résultat d'une compétition sportive, quel que soit le niveau de pratique, implique l'intervention d'un tiers, arbitre ou juge, qui garantisse que celle-ci s'est déroulée conformément aux règles du jeu établies.

La pratique sportive, reconnue comme fait social majeur, est aujourd'hui confrontée à des actes d'incivilités et, parfois, de violence, dirigés notamment, contre les arbitres.

Cette situation conduit à un manque certain d'attractivité et à une véritable crise de vocation de la fonction arbitrale.

La présente proposition de loi [...] répond à un triple objectif :

- garantir la présence d'arbitres indépendants afin d'assurer le bon déroulement des compétitions sportives,
- permettre aux personnes désireuses de pratiquer l'arbitrage de s'y adonner en étant protégées au plan pénal contre les infractions d'atteintes aux personnes par des peines aggravées,
- donner aux arbitres une sécurité au plan social et fiscal tout en étant indemnisés au titre de cette participation à la compétition sportive à hauteur de leur intervention.

Elle instaure un cadre juridique de la pratique arbitrale en introduisant deux séries de modifications essentielles à l'article 25 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui traite de la mission arbitrale. Elle modifie en outre le code pénal pour aggraver les peines afférentes aux infractions dont les arbitres sont victimes.

Annonçant et anticipant la catastrophe que représenterait l'affaiblissement du nombre d'arbitres pour l'ensemble du sport français, le récit produit, comme on le verra, s'est au bout du compte révélé pour le moins convaincant face à des parlementaires nourris de « pensée d'État » et portés à partager la vision dominante et instituée du sport comme activité par essence sociale, éducative et civiquement morale¹³. Soit une activité qui, pour ce motif, doit

¹¹ De ce point de vue, l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée devant le Sénat est on ne peut plus éloquent puisque « garantir la présence d'arbitres indépendants » y est présenté comme le tout premier des trois « objectifs » poursuivis.

¹² Sur la « rhétorique du récit » et « ses effets de réalité », voir ZIMMERMANN, Francis. 2005. « La casuistique dans la bioéthique américaine », in PASSERON, Jean-Claude ; REVEL, Jacques (dir.), *Penser par cas*, Paris, ÉHESS (éd.), col. Enquête, p. 167 et sq.

¹³ La loi est adoptée en 2006 par un parlement alors majoritairement situé à droite et dominé par l'Union pour un mouvement populaire (UMP). Bien qu'ils aient à plusieurs reprises critiqué l'exclusion automatique des arbitres du salariat lors des débats de l'Assemblée, les députés du Groupe Communistes et Républicains comme ceux du Groupe Socialiste, minoritaires, prendront le parti de l'abstention.

être impérativement protégée tant de l'action des puissances économiques supposées nuire au bénévolat que de la violence réputée destructrice de ses pratiquants, dirigeants et supporters. Quitte, pour cela, à accepter d'instaurer sur le mode de l'arbitraire d'État, de la violence symbolique, de l'hypocrisie et de la mauvaise foi, une véritable exception sportive en matière d'arbitrage sportif rémunéré. Le tout à contre-courant d'une histoire sociale nationale qui avait vu le salariat enrôler de manière constante un nombre toujours plus grand d'individus et d'activités de travail¹⁴, mais surtout, comme on le montrera dans un second temps, au profit quasi exclusif des intérêts économiques des plus grandes fédérations sportives nationales. Et plus spécialement celle du football qui, régulièrement mise en cause depuis 1994 pour le « travail dissimulé » de ses arbitres, va alors pouvoir bénéficier d'une réglementation bien faite pour l'exonérer définitivement des charges patronales incombant d'ordinaire aux employeurs de travailleurs salariés. Comment, en effet, ne pas voir une sorte d'expression paradigmatique des notions même de « violence symbolique » et de « mauvaise foi » quand ministre en charge des sports, sénateurs et députés, refusant « d'ouvrir les yeux » sur l'irrégularité antérieure des conditions d'emploi des arbitres rémunérés, finissent par s'accommoder d'une loi qui, finalement, en son article 1, admet *implicitement* que les arbitres sont bel et bien des travailleurs salariés, mais qu'il ne saurait être question, du point de vue de l'État, de les « regarder » – et donc de les instituer – *explicitement* comme tels : « Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens de l'article L. 121-1 du code du travail. » (*art. 1*)¹⁵.

1. L'orthodoxie sportive d'État comme point d'appui argumentatif

Lorsque le projet de loi relatif au statut des arbitres en vient à être débattu au parlement, les quarante-quatre années écoulées depuis l'arrêté du 27 novembre 1962 entérinant la détermination des fédérations sportives comme « délégataires de la puissance publique » ont

¹⁴ De 56 % au début du XX^e siècle, la part de l'emploi salarié en France est passée à 72 % en 1962, à 85 % en 1990 et à près de 90 % en 2007. Cet accroissement constant s'explique tout d'abord par la quasi-disparition de la paysannerie et par le déclin des indépendants du type artisans et petits commerçants. Il s'explique aussi par l'extension quantitative de catégories salariées non ouvrières et par l'accès au statut d'activités salariées, par la loi ou par la jurisprudence, de nombreuses activités antérieurement exercées dans l'indépendance. Voir : MARCHAND, Olivier. 2010. « 50 ans de mutation de l'emploi », *INSEE Première*, n° 1312, septembre. Voir également CASTEL, Robert, *op. cit.*, *passim.* ; SUPIOT, Alain, *op. cit.*, p. 165-168.

¹⁵ En accord avec Luc Boltanski sur ce point, il convient de préciser qu'« utiliser, comme nous le faisons, des catégories morales comme celle d'«hypocrisie» ou de «mauvaise foi» ne vise pas à réintroduire subrepticement un jugement, ou, pire encore, une dénonciation, dans la description. Mais ces catégories sont les seules disponibles pour décrire le va-et-vient entre la position ou le moment dans lequel les acteurs «ferment les yeux» et celui dans lequel «leurs yeux s'ouvrent» ». BOLKANSKI, L., *op. cit.*, p. 96.

assurément permis la réussite de l'institution du sport français comme service public à vocation prioritairement éducative¹⁶. Imposée autoritairement au « mouvement sportif » par le Haut commissariat à la jeunesse et aux sports au motif principal d'une nécessaire préservation de « l'essence éducative » du sport et du respect de la « santé et de la morale » des jeunes pratiquants alors perçus comme les « victimes » d'une « spécialisation précoce », d'une « exploitation commerciale éhontée » et de « l'esprit de compétition », une telle mise sous tutelle des fédérations était alors loin d'être souhaitée et admise par leurs dirigeants du moment¹⁷. Au point que, portés à voir dans les mesures prises par l'État dans les années 1960 des actes « entachés d'illégalité et attentatoires à l'indépendance des fédérations », plus de la moitié d'entre eux déposeront un recours devant le Conseil d'État contre les statuts-type et contre le principe même de la délégation de puissance publique en matière de sport. En pure perte puisqu'ils seront entièrement déboutés de leurs demandes qui visaient notamment à s'opposer à toute idée d'encodage éducatif des pratiques sportives au nom des spécificités de la compétition athlétique et de son irréductibilité absolue à l'éducation physique transmise par l'École. Ils ne parviendront pas davantage à empêcher, en 1963, que la raison d'État puisse en venir, par la force de la loi, à imposer aux « entraîneurs spécialistes de la performance » qu'ils se transmutent en « éducateurs de la santé et de l'harmonie » après avoir obligatoirement obtenu un « Brevet d'État » préparé sous contrôle de l'Éducation nationale¹⁸.

Une fois la victoire de l'État acquise en droit dans ce conflit de compétence et de vision du sport, le point de vue « public » en matière de bon gouvernement des corps à l'exercice va tendre à s'imposer durablement comme point de vue légitime et en cela fondateur d'une véritable orthodoxie sportive nationale portée à placer l'éducation, la santé et l'épanouissement de la jeunesse comme finalités premières des pratiques sportives au détriment relatif de la compétition et de la victoire comme fin en soi. C'est précisément cette orthodoxie qui va se trouver étendue, formalisée et ainsi durablement officialisée par la loi du 16 juillet 1984 puis dans ses versions remaniées successives. Bien qu'elle ne définisse en

¹⁶ Cet arrêté impose alors à toutes les fédérations des statuts-type en échange d'un agrément ministériel et de la possibilité de recevoir des subventions de l'État. Il est pris en application d'une ordonnance du Gouvernement provisoire d'Alger en date du 28 août 1945 et qui était restée jusque-là sans effets pratiques. Cette dernière avait elle-même repris à son compte, en matière d'organisation du sport, les principales dispositions de « l'acte dit loi » du 20 décembre 1940 imposé par le gouvernement de Vichy et dénommé « Charte des sports ». La délégation de service public sera par la suite consacrée par les deux « grandes lois » successives sur le sport, en 1975, puis en 1984.

¹⁷ Pour un aperçu de ces résistances, voir : CALLÈDE, Jean-Paul. 2000. *Les politiques sportives en France. Éléments de sociologie historique*, Paris, Economica, p. 127-136.

¹⁸ Sur cette manière sociologique de concevoir l'histoire de la politique sportive de l'État telle qu'elle est ici succinctement résumée, voir : LOIRAND, Gildas. 1996. *Une difficile affaire publique. Une sociologie du contrôle de l'État sur les activités physiques et sportives et sur leur encadrement professionnel*, Thèse de doctorat en sociologie, Université de Nantes, décembre ; LOIRAND, Gildas. 2011. « L'État et le sport en France. De l'intervention autoritaire à la démission », *Savoir/Agir*, n° 15, mars, p. 11-18.

aucun cas son champ précis d'application, faute de donner une définition claire et univoque du sport, cette loi, en son tout premier article, dispose en effet que « Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale¹⁹. »

Aussi, et contrairement aux débuts de la V^e République où étaient clairement ouverte et en débat la question du « sport contre l'éducation physique », sa définition comme « facteur de santé et d'épanouissement » et comme « élément fondamental de l'éducation » ne se pose plus ni ne se discute en 2006. Imposée au départ au nom de l'intérêt général par la force symbolique de l'État et contre l'opinion de la majorité des dirigeants fédéraux du moment, la « valeur éducative » du sport est désormais profondément naturalisée comme un « allant de soi » dans l'oubli ou le refoulement des multiples faits qui tendent à la démentir et dans l'amnésie des origines conflictuelles de la politique sportive d'État qui caractérise la France dans les années 2000²⁰. En 2006 la vision du sport comme éducation « existe » ainsi « à la fois dans l'objectivité des règlements et dans la subjectivité de structures mentales accordées à ces règlements²¹ ». Passée de la légalité à la légitimité, elle n'est plus contestée et combattue par les directions des grandes fédérations et leur offre même une ressource, un point d'appui, pour ancrer solidement leurs revendications diverses adressées à l'État en prenant celui-ci au mot de ses propres conceptions instituées. Comme l'attestent particulièrement bien les débats examinés ici à propos du statut à accorder aux arbitres, cette vision socio-éducative forme désormais le terreau obligé des justifications qui accompagnent toute nouvelle intervention de l'État sur le sport ou, plus justement, toute nouvelle *demande* d'intervention de l'État sur le sport.

2. Au nom des « valeurs éducatives et sociales du sport »

Dès lors, c'est sur le mode de l'évidence doxique que Jean-François Lamour, ancien escrimeur de haut niveau et ministre UMP des sports en exercice, en vient à défendre, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, la proposition sénatoriale d'encadrement légal du statut

¹⁹ Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, *JORF*, 17 juillet 1984.

²⁰ On peut suivre Pierre Bourdieu lorsqu'il énonce qu'« une institution est réussie lorsqu'elle a réussi à s'imposer comme allant de soi [et qu'elle] s'oublie et se fait oublier comme ayant eu une naissance, comme ayant eu un commencement. » BOURDIEU, Pierre. 2012. *Sur l'État. Cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Seuil / Raisons d'agir (éd.), p. 185.

²¹ *Ibidem*.

d'arbitre en tant qu'élément singulier de sa propre politique de promotion des « valeurs éducatives » :

« Cette réforme, qui concerne le statut des juges et arbitres, s'inscrit en parfaite cohérence avec les objectifs de la politique que je mène depuis 2002 en faveur de la promotion des valeurs éducatives et sociales du sport. L'éthique sportive est au cœur de ces valeurs. [...] Mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque la règle est contournée et que l'autorité sportive n'est plus en mesure de la faire respecter, c'est l'essence même du sport qui est en cause. Le rôle de l'arbitre ou du juge est donc essentiel. Il doit avoir, pour la défense de l'éthique sportive, les moyens d'exercer pleinement sa mission. » (S).

« La présente proposition de loi, que le Sénat a adoptée [...], donne un cadre législatif au corps des juges et arbitres de notre pays. Elle est un nouveau témoignage de notre engagement à faire respecter les valeurs éducatives et sociales du sport, ainsi que les règles librement consenties par tous. Elle est aussi une réponse adaptée aux préoccupations du corps arbitral et du mouvement sportif, qui la soutiennent unanimement. » (AN).

Solidement portée et défendue par le ministre des sports, la *proposition de loi* en débat intervient alors dans le prolongement de ses propres intentions qui, en 2004, prévoyaient initialement le dépôt d'un *projet de loi*²². Elle s'y substitue sous la forme d'une initiative parlementaire coordonnée par le sénateur Jean-François Humbert qui en avait précédemment formalisé les termes dans un rapport déposé au Sénat le 14 juin 2006 au nom de la Commission des affaires culturelles²³. Dans ce rapport, la volonté affirmée de « contribuer à définir les bases d'un cadre juridique pérenne, susceptible d'aboutir à la reconnaissance d'un

²² Cette année là Jean-François Lamour avait pour la première fois manifesté son désir de produire au plus vite un projet de loi relatif aux arbitres à l'occasion de sa réception au siège de l'Association française du corps arbitral multisports (AFCAM). Il avait commandé à cette fin un rapport à un cabinet d'avocat sur le thème du « statut juridique des arbitres », rapport qui lui fut remis en 2005. Il avait également convoqué le 4 novembre 2004 la toute première réunion interministérielle sur le thème du « statut social et fiscal de l'arbitre ». Organisée sous la direction de son conseiller Vincent Jacquet, y étaient présents des représentants d'associations d'arbitres et des représentants du Ministère des finances. Également sollicité, le ministre des affaires sociales n'avait pas répondu à l'invitation du ministre en charge des sports. Il semble que la préférence accordée à une *proposition de loi* plutôt qu'à un *projet de loi* ministériel pourrait se justifier par le fait que cette solution permettait d'éviter la consultation obligatoire du Conseil d'État et un éventuel avis défavorable au terme de l'examen d'opportunité du texte. Jean-François Lamour avait précédemment utilisé cette technique, en 2004, pour faire adopter une réforme de la réglementation relative à la rémunération des sportifs professionnels.

²³ Né à Besançon en 1952, Jean-François Humbert est titulaire d'une maîtrise de droit et a exercé la profession de conseiller juridique. Membre de l'UDF, élu au Conseil régional de Franche-Comté à partir de 1982, il accède à sa présidence en 1998 avec les voix du Front national (FN). Poussé à la démission pour ce motif, il est aussitôt réélu après un accord avec le Parti socialiste et une partie de ses colistiers. Après avoir rejoint l'UMP à sa création en 2002, il est battu par le socialiste René Forni aux élections régionales de 2004. Élu sénateur du Doubs en 1998, Jean-François Humbert est ceinture noire de judo et supporter assidu du FC Sochaux-Montbéliard. Comme en témoignent ses activités parlementaires et ses interventions en séances retracées dans les *Tables nominatives du Sénat*, il s'est régulièrement manifesté durant ses mandats successifs comme un porte-parole actif des intérêts des sportifs et des fédérations sportives.

véritable « statut » de l'arbitre » (RS) y est aussi fortement justifiée, au nom de « l'intérêt général », par la nécessité de lutter contre un affaiblissement constant des effectifs et contre une érosion des vocations d'arbitres. En l'espèce, les constats révélés sont vécus comme particulièrement alarmants : « L'arbitrage sportif en France se caractérise depuis quelques années par une tendance extrêmement inquiétante : la diminution continue du nombre de ses effectifs. Selon l'Association française du corps arbitral multisports (AFCAM), plus de 20 000 arbitres sur les 153 200 en activité, toutes disciplines confondues, auraient ainsi quitté la profession au cours des cinq dernières années. » (RS).

Ainsi, l'intention fondatrice de la nouvelle loi n'est autre qu'un désir politique explicite d'en finir avec « le manque d'attractivité de l'arbitrage dans notre pays » (RS). Dans cette perspective, et bien que le rapport du Sénat débute dès sa seconde phrase par un coup de force symbolique (ou un lapsus) qui consiste à considérer sans le moindre argument que les arbitres exercent tous une « profession » – et non pas une « activité », une « fonction » ou une « mission » –, le projet de loi est résolument pensé et présenté comme destiné à se placer en toute priorité au service du « sport amateur » et de ses « arbitres amateurs ». Les « arbitres professionnels » tirant la totalité ou l'essentiel de leurs revenus de l'arbitrage dans le cadre de championnats également professionnels ne sont certes pas ignorés. Mais il est clairement exprimé que ce qui importe avant tout ce sont bien les 153 200 arbitres et juges « amateurs » recensés en France et que le problème qu'il s'agit de résoudre par la loi est celui d'une désertion préoccupante, quels que soient les sports concernés. L'argument ne peut alors manquer de retenir l'attention des parlementaires, toutes tendances politiques confondues. Il s'agit en effet d'ouvrir les yeux sur le « sport pour tous », sur la situation du sport ordinaire des Français, sur le sport éducatif pensé et formellement institué comme service public et non pas sur le « sport spectacle » capable d'offrir de confortables revenus à ceux qui s'y trouvent engagés d'une manière ou d'une autre.

Pourtant, très vite, cet affaiblissement des bonnes volontés arbitrales ne va plus vraiment être déploré au même point pour tous les sports. Après mention du fait que « toutes les disciplines sportives ne sont certes pas concernées de manière comparable par cette tendance de fond » (RS), le rapport du Sénat finit par ne plus s'intéresser qu'à un seul sport : le football. Pour justifier le recentrage progressif sur cette discipline, l'argument avancé est que le football n'est autre que le sport « qui compte dans ses rangs le plus grand nombre d'arbitres » (RS). En creux flotte inmanquablement l'idée que, sous le poids du nombre de leurs arbitres, les organisateurs du football national savent nécessairement mieux que d'autres ce qu'il en est de la situation de tous les arbitres et de leurs difficultés d'exercice.

Insensiblement, les sénateurs sont donc invités à entendre prioritairement les doléances et les explications spontanées de la Fédération française de football (FFF) relayées par Jean-François Humbert au motif que cette fédération serait la plus touchée d'entre toutes par l'évaporation de ses arbitres²⁴ : « 60 % d'entre eux abandonneraient le sifflet après trois ans d'activité, et 30 % après une année seulement d'exercice » (RS). C'est dire à quel point il est impératif d'adopter la loi proposée puisque la « crise des vocations pourrait handicaper rapidement l'organisation de certaines manifestations sportives » (RS).

Après avoir identifié comme emblématiques de la situation de l'arbitrage national les données du seul football livrées par Rémi Harrel, responsable de la formation et du recrutement à la Direction nationale de l'arbitrage de la FFF, le rapport en vient logiquement à retenir pour explication première du désengagement arbitral « la multiplication des incivilités » et des « violences à l'encontre des arbitres » (RS). Au regard des « valeurs éducatives et sociales du sport » rappelées par Jean-François Lamour, c'est assurément là un argument de poids en faveur de l'urgence à légiférer en matière d'arbitrage : « La difficulté à susciter des vocations tient d'abord au développement des incivilités, voire des violences, sur et autour des terrains de sport. Nul doute qu'un véritable malaise se dessine au sein du corps arbitral lié à la dégradation du climat entourant les rencontres sportives. Insultes, invectives intimidations, accrochages, pressions des dirigeants ou du public rendent ainsi difficile l'arbitrage des différentes compétitions, même aux plus petits niveaux » (RS).

S'il est toutefois admis que ces violences sont « dérisoires » au regard du nombre d'arbitres en activité, députés et sénateurs sont néanmoins invités, toujours sur le cas du seul football, « à garder à l'esprit que sur les 4 000 à 5 000 arbitres qui décident d'arrêter chaque année, 60 % le font en raison de la violence » (RS). La preuve en est fournie non pas par une enquête détaillée ou un rapport circonstancié, mais par le simple extrait d'un article du quotidien national *Le Monde* consacré à la « dégradation du climat social au sein du football du dimanche ». Et la manière particulièrement allusive d'évoquer la fréquence des « agressions » d'arbitres n'a visiblement pas pour autre but que son amplification. En effet, lorsque Jean-François Humbert indique que « moins d'un millier de plaintes sont déposées pour agression chaque année » (RS), il est clair que l'on entend davantage « millier » que « moins ». D'autant mieux que ce chiffre qui « ne reflète qu'une partie de la réalité » est présenté comme nécessairement faux, puisqu'il serait très largement minoré par le fait que

²⁴ Il en va de même à l'Assemblée nationale. Intervenant au nom des fédérations en soutien au rapporteur du projet de loi et au Ministre alors présent, le député Bernard Depierre intervient dans le débat en précisant : « Les 64 fédérations sportives agréées, avec lesquelles les arbitres ont des relations étroites, en ont besoin, en particulier la fédération de football, la plus touchée en raison des incivilités et les violences. » (AN).

« de nombreux arbitres agressés évitent de porter plainte par peur des représailles » (RS). Dans ces conditions, comment les parlementaires pourraient-ils refuser, au nom de l'ordre public, d'adopter une loi destinée à protéger les arbitres et, partant, à éviter leur défection, à un moment où ceux-ci se trouvent régulièrement violentés et font de surcroît l'objet de menaces de représailles en cas de plainte ? Pourtant, en 2006, loin du millier annoncé comme minima, ce sont seulement 230 arbitres victimes d'agressions diverses (dont 9 avec arme²⁵) qui avaient été comptabilisés, tous sports confondus. Et sans jamais que l'on sache combien, parmi eux, avaient déposé une plainte. De même, en admettant avec les promoteurs de cette idée-force que le football serait de plus en plus touché par les violences faites aux arbitres, comment en comprendre les effets directs éventuels sur la diminution de leurs effectifs au constat que, sur la période 2001-2005, le nombre de licences d'arbitres de ce sport, loin de s'affaiblir, était précisément passé de 24 952 à 29 134 (soit + 16,8 %)²⁶ ?

3. L'arbitre comme représentant de l'ordre public sur les terrains

Face à une rhétorique persuasive mettant en rapport direct de causalité l'assèchement du recrutement des arbitres et les violences qui leur sont régulièrement faites, la contrainte qui pèse en 2006 sur les parlementaires est donc de s'exprimer en faveur d'un ensemble de dispositions répressives et dissuasives vouées à décourager toute velléité de s'en prendre aux « hommes en noir », que ce soit « physiquement » ou « moralement ». De fait, une fois en vigueur, la loi va leur accorder, quel que soit le sport dans lequel ils officient, le statut d'agent « chargé d'une mission de service public » et les protéger en tant que tels par des mesures destinées à leurs agresseurs potentiels : « les arbitres et les juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4 [...] du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles. » (*art. 1*).

Dès lors, à leur classique « licence » fédérale les instituant comme arbitres vient s'ajouter un « mandat » de l'État les investissant d'une autorité publique, pour reprendre les catégories développées par Everett Hughes²⁷. Pourtant, aux yeux du sociologue attaché à ce

²⁵ Il s'agit essentiellement non pas de couteaux ou de fusils mais d'armes par destination : bouteille d'eau, poteau de corner, chaussure, ballon, cartouche fumigène...

²⁶ Source : Fédération française de football, *Tableau des licences par années*. A contrario, ces effectifs s'abaissent ensuite régulièrement. Ils passent de 28 769 en 2006 à 24 731 en 2012, manifestant en cela que la loi n'a absolument pas atteint les buts qui lui étaient assignés dans le récit parlementaire.

²⁷ HUGHES, Everett, C. 1996. *op. cit.*, p. 99 et sq.

qui « *advient en fait* dans la communauté²⁸ », cette situation constitue une sorte de bizarrerie relativement à la qualité d'une personne traditionnellement chargée d'une mission de service public. En effet, celle-ci dispose d'ordinaire de cette qualité parce qu'elle est comptable de la bonne application de normes publiques relevant du droit commun et touchant indifféremment tout citoyen. Or, pour leur part, lorsqu'ils exercent au cœur de l'action sportive, les arbitres ne font que veiller à la bonne application de règles et règlements sportifs. Leur travail consiste alors à relever des infractions et à prendre éventuellement des sanctions contre les compétiteurs en cas de fautes commises « contre le cours du jeu ». Mais les règles et règlements dont ils sont les garants n'ont pourtant objectivement rien de normes publiques. Ce sont là des règles de « droit privé » qui, même codifiées par des groupements sportifs « déléataires de la puissance publique » ne valent et ne s'appliquent que dans la mesure où elles concernent les associations et les licenciés membres de la fédération d'un sport donné et, de surcroît, seulement en situation d'affrontement compétitif officiel ou à la périphérie immédiate de celui-ci (la « police des terrains »). Quelles que soient les conséquences insondables d'une telle étrangeté, il reste que la loi du 23 octobre 2006 finit par faire des règlements sportifs édictés par des fédérations de droit privé des normes de quasi droit commun propres à justifier une protection légale particulière de ceux qui sont chargés de les faire respecter sur les terrains²⁹. Dans le même temps, par une sorte de magie performative, elle institue également les arbitres, jusque-là représentants de la seule autorité fédérale lors des affrontements compétitifs, comme représentants légitimes de l'État sur les terrains. Avec toutefois pour particularité notable qu'à la différence des policiers ou des gendarmes, ils portent en certains cas, sur leur tenue, les marques des entreprises privées avec lesquelles leur fédération a contracté aux fins de « sponsoring », tels, entre autres, les magasins *But*, le groupe *La Poste* ou encore le fabricant de chaussures *Hummel*.

Sans doute une telle mesure n'était-elle pas juridiquement nécessaire en ce sens que, ayant pris acte de la délégation de service public dont bénéficiait depuis longtemps la FFF, des juges pénaux avaient déjà eu l'occasion d'aggraver la condamnation d'un prévenu pour violence sur arbitre au motif que celui-ci était précisément « chargé d'une mission de service

²⁸ Par différence avec le juriste pour sa part porté à « se demander [...] quelle est la signification, autrement dit le *sens normatif* qu'il faut attribuer logiquement à une certaine construction de langage donnée comme norme de droit ». Voir : WEBER, Max. 1995. *Économie et société (tome premier)*, volume 2, Paris, Agora, 1995, p. 11, (souligné par l'auteur).

²⁹ On peut ici noter une proximité avec les développements successifs des lois anti-dopage. D'une loi de « santé publique » qui, promulguée en 1965, ne proscrivait l'usage de produits dopants qu'à la condition que ceux-ci soient « dangereux pour la santé », on est passé, dans les années 1990 et 2000 à une législation qui a légitimé dans et par le droit commun la définition proprement sportive du dopage comme « tricherie ».

public » au regard de la loi sur le sport³⁰. Mais, dans la chaîne argumentative déroulée, proposer d'investir les arbitres d'une mission de service public revenait à fonder la plus solide justification en faveur de leur exclusion du salariat. En les chargeant d'une telle mission, l'éventualité que les arbitres puissent être ou rester des salariés dépendant d'une entreprise de droit privé, comme l'est une fédération, fut-elle « délégitime de la puissance publique », ne pouvait être qu'exclue aux fins, justement, de leur garantir une « totale indépendance » de jugement et d'action sur les terrains et une totale « impartialité » (RS, AN). Quoi qu'il en soit, c'est bel et bien la construction symbolique et morale des arbitres comme titulaires d'une autorité d'État qui forme ici la clé de voute de l'architecture justificatrice produite pour persuader les parlementaires de la nécessité de leur refuser, sur le mode du « moindre mal », le bénéfice de l'ensemble des protections d'ordinaire attachées au salariat.

4. Exonérer des charges pour en finir avec l'arbitrage comme travail salarié dissimulé

C'est donc une rhétorique de l'intérêt général excédant très largement la seule discipline sur les terrains sportifs qui se trouve déployée, tant devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale, pour convaincre les députés et sénateurs de doter les arbitres d'un statut spécifique. Les plus méfiants d'entre eux, face à un projet législatif qui leur semblait « trop largement inspiré du seul football » (AN), ne contestent d'ailleurs pas le bien-fondé d'une loi placée au service du sport amateur et de la bonne moralité du jeu sportif³¹. Et s'ils ne manquent pas de « s'interroger sur la nécessité d'appliquer cette mission de service public au sport professionnel » (AN), ils restent favorables à une réglementation morale explicitement vantée, tant par ses promoteurs que par le ministre des sport, comme tournée en priorité vers le sport du plus grand nombre arbitré par des bénévoles : « Les arbitres bénévoles représentent 20 % des effectifs et ne reçoivent pour tout dédommagement que le remboursement des frais. C'est dans cette catégorie que le manque de renouvellement se fait le plus sentir et c'est à leur

³⁰ CA Orléans, 10 janvier 2006, n° 2005/00442 : « Il est suffisamment établi que le jour des faits M. arbitrait un match en sa qualité de membre de l'Union Nationale des Arbitres de Football. Il était ainsi régulièrement investi de l'autorité inhérente à la fonction d'arbitre, disposant comme tel du pouvoir disciplinaire sur le terrain, ceci sous le contrôle de la Fédération Française de Football, elle-même investie d'une mission de service public en vertu de la loi du 16 juillet 1984, en matière d'organisation des compétitions. Il était donc chargé d'une mission de service public, au sens des dispositions de l'article 222-13 4^e ter, du code pénal [...] ».

³¹ Par exemple, et bien qu'il ait déposé un amendement – immédiatement rejeté – en vue de s'opposer à l'exclusion automatique des arbitres de la condition salariale, le député socialiste Alain Néri reconnaît la nécessité de réglementer au motif que « sans arbitre, pas de match. Or le sport est un élément essentiel du lien social, facteur d'intégration, d'apprentissage des règles et du respect de l'autre. Malheureusement, à tous les niveaux, les incivilités et les violences se multiplient, et, parfois amplifiées par les médias, sont autant de mauvais exemples pour notre jeunesse. Elles provoquent aussi une crise de vocation chez les arbitres [...] ». (AN).

intention que la proposition de loi tente de rendre la fonction arbitrale plus attrayante. » (*J.-F. Lamour, AN*).

Pourtant, en y regardant d'un peu plus près, l'enjeu de l'invention d'un statut pour les arbitres relève à l'évidence, en 2006, d'une toute autre préoccupation. Comment pourrait-on en effet logiquement comprendre qu'une loi destinée aux arbitres qui ne reçoivent pour toute gratification que « le remboursement des frais » – en cela non taxable – puisse s'attacher, au premier chef, à définir un régime d'exonération fiscale spécifique à la « mission arbitrale » ? Et d'autant mieux que, depuis 1994, une première dérogation accordée aux petites associations sportives agréées leur avait permis de bénéficier, pour les sportifs et les arbitres qu'elles indemnisent, d'un régime spécial les exonérant des cotisations sociales et d'assurance chômage pour les rémunérations inférieures à un plafond établi à 518 € par mois pour l'année 2007³². Au regard de l'existence d'un tel dispositif antérieur, il ne fait pas de doute que la nécessaire protection des arbitres en tant qu'agents investis d'une mission d'autorité publique aux fins de rendre la fonction « plus attrayante » correspond moins à la finalité première de la loi qui sera adoptée qu'elle ne relève du prétexte justificateur propre à légitimer et à rendre nécessaire en termes d'ordre public le nouveau régime d'exonération qu'elle introduit.

« En aménageant le régime d'exonération fiscale et sociale dont bénéficient les arbitres et juges en deçà d'un certain plafond désormais annuel, cette proposition de loi reconnaît à sa juste valeur la spécificité de la mission arbitrale. Sans respect de l'autorité, le sport perd son identité et n'est plus en mesure de porter les valeurs de la République auxquelles nous tenons tous. L'arbitre est le garant de l'équité des compétitions et du respect de l'éthique sportive. Je vous invite donc à approuver cette proposition de loi, attendue depuis longtemps. » (*J.-F. Lamour, AN*)

Tout autant promu par Jean-François Lamour que réclamé dans le rapport sénatorial coordonné par Jean-François Humbert, un tel aménagement du régime antérieur d'exonération n'a donc manifestement pas pour autre but que de protéger l'économie des fédérations sportives. Et plus spécialement l'économie des fédérations des sports collectifs médiatiques, en particulier celle du football, qui d'ordinaire rémunèrent les arbitres de leurs championnats professionnels au-delà du plafond fixé en application de la réglementation de 1994³³. Associé

³² Réserve aux associations employant moins de dix salariés, ce non-assujettissement toujours en vigueur en 2015 est accordé dans la limite de cinq manifestations sportives par mois et dans la limite maximale, pour chacune, de 70 % du plafond journalier de la Sécurité sociale. Voir : Arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de Sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire, *JORF*, n°187 du 13 août 1994.

³³ En 2010-2011, la fédération de football versait à un arbitre de Ligue 1 (L 1) un fixe mensuel de 2 751 € et un montant de 2 430 € par match arbitré. En moyenne, chacun des 22 arbitres de L 1 a perçu cette année là une

à l'imposition du statut d'indépendant, le rehaussement du plafond d'exonération des charges diverses leur permet alors de ne pas déboursier le montant des cotisations qu'elle devraient normalement verser dans l'hypothèse où elles en viendraient à être « regardées » comme les employeurs d'arbitres salariés de manière permanente ou occasionnelle.

En réalité, et à distance des phénomènes de raréfaction des bonnes volontés et de violences faites aux arbitres qui le justifient, le statut qui leur est imposé en 2006 a bien plus pour première origine un fait singulier marquant qui permet de comprendre pourquoi la loi institue non seulement un régime d'exonération fiscale très favorable aux arbitres et aux fédérations qui les emploient, mais aussi et surtout, l'obligation du statut d'indépendant pour tout individu se livrant à une activité d'arbitrage contre rémunération. Ce fait originel est le refus de l'URSSAF de Loire-Atlantique, en 1998, d'affilier et d'immatriculer Franck G., un « arbitre de premier plan » officiant en Première division (devenue Ligue 1) du championnat professionnel de football, en tant que « travailleur indépendant ». Conformément aux instructions et conseils reçus de sa fédération à la suite de ses demandes, Franck G. avait en effet sollicité une telle immatriculation aux fins de disposer d'un statut professionnel bien balisé³⁴. La réponse de l'URSSAF après examen minutieux de sa situation d'arbitre avait alors clairement manifesté qu'en tant que subordonné à la FFF dans l'exercice de ses fonctions, il ne pouvait « en aucun cas » être admis au régime social des travailleurs indépendants :

« Votre demande d'immatriculation en tant que travailleur indépendant ne peut en aucun cas être retenue compte tenu des conditions concrètes d'exercice de cette activité. Un lien évident de subordination existe entre vous et la Fédération. [...] Nous procédons, en conséquence, à la radiation pure et simple de votre compte "Travailleur indépendant". Les revenus tirés de cette activité doivent donc être déclarés en salaire par votre employeur, la

rétribution de 6 023 € mensuelle, le mieux rémunéré percevant 6 700 € (13 matches arbitrés), le moins rémunéré 4 817 € (7 matches arbitrés). En 2009-2010, hormis les six arbitres salariés de la fédération de basket en raison de leur qualité de « formateurs » (3 200 € mensuels), les 26 autres arbitres de Pro A ne touchaient qu'une indemnité de 525 € par matches arbitrés et le remboursement de leurs frais. Concernant le rugby et son Top 14, à l'exception des « internationaux » salariés de la fédération (13 mois à 4 000 €), les arbitres percevaient 420 € par match et le remboursement de leurs frais.

³⁴ Agent commercial indépendant de profession, Franck G. avait peu à peu délaissé ce métier au profit de l'exercice exclusif de sa fonction d'arbitre de « premier plan ». Il sollicitait donc, sur les conseils de la FFF, le maintien de son compte de travailleur indépendant après déclaration de son changement d'activité professionnelle.

Fédération Française de Football. Nous profitons de ce litige pour alerter notre organisme de tutelle, en vue d'une intervention auprès de votre fédération³⁵ ».

« L'intervention » promise à Franck G. a ensuite eu des effets bien réels, puisque l'URSSAF, entièrement suivie par sa tutelle, a obtenu de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) un redressement de cotisations sociales à l'encontre de la FFF pour les versements effectués antérieurement à 1998 au profit de l'ensemble de ses arbitres « regardés » comme salariés. Ainsi, en accompagnant et en désingularisant la situation et les revendications de Franck G., l'ACOSS a permis d'ouvrir les yeux sur le fait que *tous* les arbitres rémunérés exerçaient « officieusement » depuis toujours leur activité sur le mode du « travail dissimulé », soit irrégulièrement au regard du droit français du travail et de la Sécurité sociale. Alors que les conditions de travail informelles des arbitres avaient été jusque-là ponctuellement détectées et identifiées dans le cadre de rares litiges fiscaux tour à tour traités comme des cas particuliers strictement séparés, l'entrée en scène des organismes de Sécurité sociale appuyés sur la définition jurisprudentielle de la subordination salariale contribue, à partir de 1998, à rapprocher les cas antérieurement disjoints, à les mettre en série, et à faire que la situation de *tous* les arbitres rétribués soit désormais assimilable à celle de Franck G.. En conséquence, les transgressions invisibles ou dissimulées de la FFF et des autres fédérations en matière de rémunération du travail des arbitres se trouvent à ce moment révélées et portées au jour. Au point qu'il n'est plus possible de fermer les yeux à leur endroit et qu'elles deviennent en cela *potentiellement* punissables.

Conscients du péril économique que représentait une telle mise en série et en cause, les dirigeants de la fédération ont donc aussitôt contesté le redressement infligé en saisissant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale de Paris. Non sans provisionner sur le budget fédéral de 2003 un montant de 6,6 millions d'euros, portés à 8,1 millions dans le bilan arrêté en décembre 2004³⁶, pour le cas où l'aboutissement de la procédure contentieuse lancée par Franck G. aurait été défavorable à la FFF. Dans le même temps, contraint en cela par l'URSSAF, Franck G. n'a cessé d'interpeller par divers moyens sa fédération dans le but d'une clarification urgente de son statut mais aussi de celui de tous les arbitres de sa condition. Sorte de militant discret de la cause de ses confrères rémunérés, Franck G., arbitre de Première division de 1994 à 2001, en raison de ses revendications insistantes et du

³⁵ URSSAF 44 / Franck G., Correspondance du 19 février 1998. La plupart des informations fournies ici sont issues du dossier en accusation auquel il m'a été donné d'avoir accès ainsi que des débats contradictoires observés à l'audience.

³⁶ Montants indiqués sur le mode de l'aveu par le défenseur de la FFF à la demande du Président du Conseil des Prud'hommes sur sollicitation insistante du défenseur de Franck G. Notes prises à l'audience du 15 septembre 2005.

contentieux avec l'ACOSS dont il était pour une part à l'origine, se voit brutalement « rétrogradé » en Ligue 2 en 2002. Il fait également l'objet, à partir de là, de plusieurs autres sanctions disciplinaires qui le privent d'une large part de ses revenus. Ce sont alors les « suspensions provisoires » successivement infligées qui le conduisent, en 2005, à saisir le Conseil de prud'hommes de Nantes pour « licenciement sans cause réelle et sérieuse ». L'intention de Franck G. est donc d'obtenir aussi en justice une requalification de sa relation avec la fédération en contrat de travail salarié, ce que, malgré la pression de l'URSSAF, la FFF lui avait refusé durant près de sept ans. Face au conseil de la fédération qui lui déniait toute prétention au statut de salarié, il obtient finalement entièrement gain de cause. La décision du Conseil des prud'hommes de Nantes en date du 6 juillet 2006 rétablit en effet Franck G. dans l'ensemble de ses droits de salarié et condamne la FFF à 30 000 euros de dommages et intérêts (pour 150 000 réclamés) pour rupture abusive de son contrat de travail. Au regard des enjeux politiques qui l'entourent et des conséquences économiques qu'il implique pour la fédération de football comme pour les autres, le jugement rendu est particulièrement détaillé et argumenté sur le plan de la caractérisation du lien de subordination à partir duquel se déduit en droit le statut de salarié :

« Attendu que le lien de subordination se caractérise par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; Attendu qu'il est établi à l'issue des débats contradictoires que M. G. a exercé son activité d'arbitre sous l'autorité et le pouvoir de contrôle de la Fédération sur les modalités d'exécution des tâches, la fixation des horaires, la désignation du lieu de travail dans des conditions matérielles d'exercice de l'activité et les contraintes déterminées unilatéralement par la Fédération ; Attendu qu'on peut relever, en ce sens, les obligations faites à M. G d'arriver plusieurs heures avant le début du match et de rester sur place longtemps après, et le fait d'être désigné pour un certain match dans un certain stade ; Attendu qu'ainsi, il n'était maître ni de son organisation, ni de son emploi du temps ; Attendu que les manquements à ces directives très contraignantes, allant au-delà de l'activité d'arbitrage stricto-sensu, pouvaient être sanctionnés, et ont été sanctionnés, par des suspensions d'activité plus ou moins longues ; Attendu que l'activité du demandeur était notée dans sa qualité et sa quantité, appréciations pouvant donner lieu à des conséquences importantes sur la carrière d'arbitre du demandeur ou, pour le moins, débouchant sur des sanctions ponctuelles ; Attendu que la fourniture par l'entreprise du matériel ou des outils nécessaires à l'exécution du travail est l'une des caractéristiques du travail salarié ; Attendu que l'activité de M. G était effectuée dans une tenue imposée par la Fédération, tenue comportant des logos publicitaires dont ladite Fédération tire un revenu important sans qu'il bénéficie au porteur de la tenue ;

Attendu que les conditions d'exercice de l'activité de M. G. étaient déterminées unilatéralement par la Fédération ; Attendu que le lien de subordination caractérisant cette activité résulte aussi de l'intégration dans une structure très organisée caractérisée par un certain nombre de sujétions importantes, mais aussi de l'intégration réelle à chaque prestation dans une équipe arbitrale composée d'arbitres aux fonctions diverses, mais contribuant solidairement à la même activité ; Le Conseil décide que le lien de subordination est établi entre M. G. et la Fédération Française de Football ».

C'est donc sans doute moins par souci de lutter contre les violences dans le sport que sous l'urgence de la pression d'une décision de justice défavorable aux intérêts économiques de la seule fédération de football que les parlementaires se sont trouvés invités à se prononcer sur le statut des arbitres et à leur refuser les protections attachées à la condition salariale. Bien qu'il n'était pas possible d'observer le travail de « lobbying » que les dirigeants de la fédération de football n'ont probablement pas manqué de conduire auprès du ministre des sports avant même le jugement du Conseil des prud'hommes de Nantes – dont ils ont interjeté appel sur le champ –, il apparaît nettement que les arguments développés au Parlement en faveur de l'imposition d'un statut d'indépendant pour les arbitres sont en tout point strictement conformes à ceux de la FFF tels qu'ils ont été portés par son conseil dans l'affaire Franck G.. Pour les résumer, un travailleur salarié qui serait en cela soumis à l'autorité et aux directives de son employeur, ne pourrait disposer de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires à la mission de service public qui caractérise en propre l'activité d'arbitrage. Dans cette logique, il ne peut donc qu'être un travailleur indépendant dès lors qu'il ne saurait se voir recruté comme un fonctionnaire à l'indépendance statutairement garantie (comme les magistrats du siège et les enseignants-chercheurs, par exemple)³⁷. Adoptée fort opportunément entre le jugement de première instance et celui de la cour d'appel de Rennes rendu en 2007³⁸, la loi reprend d'ailleurs intégralement à son compte ces mêmes arguments dans sa formulation définitive en exprimant qu'un arbitre est peut être objectivement un

³⁷ D'après notes prises à l'audience du 15 septembre 2005. Notons qu'au regard de l'indépendance des fédérations nationales exigée par les fédérations internationales et le Comité international olympique (CIO), il ne peut formellement exister d'arbitres fonctionnaires d'État.

³⁸ La Cour d'appel de Rennes a rendu en septembre 2007 une décision qui invalide le jugement de première instance favorable à Franck G. en s'inspirant clairement de « l'esprit de la loi ». De manière tout à fait surprenante au regard de la non-rétroactivité des lois, les juges d'appel motiveront même leur décision de la sorte : « la demande de Monsieur G. tendant à se voir octroyer en sa qualité d'arbitre de haut niveau le statut de salarié et à voir reconnaître l'existence d'un contrat de travail de droit public est infondée, étant observé par ailleurs qu'il n'est pas sans intérêt de relever que la loi du 23 octobre 2006, bien qu'elle ne soit pas applicable en l'espèce, prévoit toutefois de façon précise que « les arbitres ne peuvent être regardés dans l'accomplissement de leur mission comme liés à la Fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens de l'article L 121-1 du Code du travail ». » La cour de cassation confirmera par la suite le jugement d'appel.

salarié, mais qu'étant *avant tout* investi d'une mission de service public, l'État et le Droit ne sauraient donc le « regarder » comme tel.

Conclusion :
L'État au service des fédérations

Travailleur « indépendant » : tel est donc désormais la vision légale, légitime et officielle du statut d'arbitre au terme d'un processus d'institution qui, pour s'être réclamé de l'intérêt général et des arbitres bénévoles, s'est en tout point déroulé sur le mode de l'hypocrisie et de la « mauvaise foi collective » au sens de « jeu dans lequel tout le monde se ment et ment à d'autres en sachant qu'ils se mentent³⁹ ». Du coup, si aucune donnée disponible ne permet d'établir un quelconque effet de la loi en matière de réduction des violences exercées sur les arbitres depuis 2007, il reste que ses effets économiques ont été immédiats sur le budget des fédérations sportives et en particulier de celle de football. En imposant le statut obligatoire d'indépendant, en prévoyant un régime fiscal et social particulier, cette loi exonère désormais de charges sociales patronales et salariales les « indemnités » versées à tous les arbitres, dès lors que leur montant annuel est inférieur au plafond annuel fixé. Pour donner un aperçu des économies fédérales réalisées on peut se référer aux fourchettes d'estimation livrées en 2011 par la Cour des comptes qui fixait entre 32 et 114 millions d'euros par an le manque à gagner en termes de cotisations sociales et entre 5,5 et 20 millions d'euros le manque à gagner en termes de cotisations fiscales. Soit autant d'économies réalisées par les fédérations, sachant que l'ensemble des sommes évoquées, au regard des estimations précitées, représentait en 2010 entre 15 et 54 % du « Programme budgétaire Sport » de l'État alors fixé à 246,7 millions d'euros. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que, révélant à son niveau la finalité implicite et déniée de la loi, la Cour des comptes en soit venue à formuler dans ses conclusions que « [...] le régime d'exonérations sociales et fiscales créé par la loi du 23 octobre 2006 ne s'inscrit pas de façon claire et cohérente dans la politique mise en œuvre par l'État dans le domaine du sport : aucun des objectifs fixés par le programme budgétaire Sport n'amène à considérer qu'une partie de la rémunération des arbitres et des juges sportifs aurait vocation à être financée par le budget de l'État et par le régime général de la Sécurité sociale⁴⁰. » On peut alors comprendre que les magistrats contrôleurs de la dépense publique aient aussitôt préconisé la suppression pure et simple de ce régime d'exonération justifié et surtout rendu possible par l'imposition conjointe

³⁹ BOURDIEU, Pierre. 2012. *op. cit.* p. 109.

⁴⁰ COURS DE COMPTES. 2011. *Rapport annuel public*, février, p. 667-673.

du statut d'indépendant à tous les arbitres sans considération pour leurs conditions réelles d'exercice de la fonction⁴¹.

Finalement, la loi du 23 octobre 2006 semble s'inscrire dans un *continuum* législatif et réglementaire marqué, depuis la fin des années 1980, par une tendance à la production de normes publiques qui, contrairement à la période des années 1960, ont finalement moins pour fonction de protéger les sportifs, le sport et ceux qui y exercent une activité professionnelle que de protéger l'économie des fédérations ainsi que les prérogatives et l'autorité de leurs dirigeants bénévoles élus. En l'espèce, les députés, sans s'en rendre vraiment compte, ont introduit au mépris des faits et d'un jugement de première instance particulièrement argumenté, une véritable dérogation au droit commun du travail pour les arbitres. Sans doute peu sensibles ou peu informés des litiges et différends propres au monde du sport, ils se sont laissé convaincre pour des motifs civiques (lutte contre la violence sur les stades, pérennisation du bénévolat, valorisation de l'« éthique » sportive...) et ont accepté de se ranger aux justifications et prétextes fédéraux relayés sous une forme méconnaissable tout au long des débats parlementaires⁴². Au sens ou l'entend Pierre Bourdieu, la loi relative aux arbitres se révèle donc bien comme le produit final d'une véritable « hypocrisie structurale » : on se donne pour prétexte et comme motif vertueux d'intérêt général la protection des arbitres contre de prétendues violences en augmentation constantes sur lesquelles on « ouvre les yeux », on les déclare à cette fin dépositaires d'une mission de service public pour mieux sanctionner ceux qui s'en prendraient à eux et, en « fermant les yeux » sur les conditions réelles d'emploi de leur force de travail, on admet que cette mission fait nécessairement d'eux des travailleurs indépendants. Par suite, une fédération ne peut plus pour cette raison être « regardée » et considérée comme un employeur ordinaire, ni les arbitres comme des salariés en cela bénéficiaires des protections offertes par le Code du travail. Et plus particulièrement du « filet de sécurité » que tissent ses diverses dispositions destinées à prévenir et à sanctionner l'arbitraire potentiel de tout employeur tirant parti du travail d'autrui.

Aussi, tient-on sans doute là un cas illustratif du poids politique contemporain des dirigeants des grandes fédérations sportives nationales. Sans que l'on ait pu en identifier les modalités, faute de maîtriser les techniques du journalisme d'investigation, il semble bien

⁴¹ En 2015, cette préconisation était toujours restée sans effet.

⁴² Prenant ici pour objet la « rhétorique du récit » et non pas les caractéristiques et les dispositions de ceux qui la proposent, la question d'un éventuel cynisme ne se pose guère. Concernant les parlementaires ayant pris part aux débats, il est d'ailleurs impossible pour le sociologue de trancher quant au niveau de sincérité de leur discours. Au sens où Ervin Goffman entend ces notions, difficile d'identifier si l'on a affaire à des « cyniques » ou à des « convaincus ». Voir : GOFFMAN, Erving. 1973. *La mise en scène de la vie quotidienne. La présentation de soi*, tome 1, Paris, Minit, p. 25-29.

qu'en matière de législation sociale, les responsables de la FFF aient été capables d'un travail de persuasion qui a été couronné de succès. Quoi qu'il en soit, il reste que cette fédération a pu disposer d'une loi adoptée au nom de l'intérêt général qui lui a d'abord permis de mettre un terme à huit années de conflit social avec une partie de ses arbitres et lui permet désormais de préserver pour l'avenir son « intérêt collectif » particulier⁴³. Grâce à cette même loi, la FFF a également pu triompher de l'appétit de la Sécurité sociale qui entendait, au nom de la solidarité nationale⁴⁴, récupérer dans un premier temps des arriérés de cotisations et prélever par la suite son dû sur tous les *salaires* à venir. Du moins si d'aventure l'indépendance statutaire des arbitres rémunérés, de manière ponctuelle ou continue, avait été formellement exclue par le Parlement au profit de leur reconnaissance comme travailleurs subordonnés à une fédération sportive. Pour les arbitres strictement professionnels aux revenus éventuellement confortables, le prix payé en a toutefois été une relégation hors de la société salariale qui, sur le plan des relations de travail, les laisse désormais juridiquement liés à leur fédération par la seule relation contractuelle que crée la licence sportive qu'ils souscrivent au même titre que n'importe quel arbitre strictement bénévole. Un peu comme si la loi de 2006, manifestant en cela un *renoncement d'État*, avait fini par officialiser et légaliser, par suite d'une « dérogation consacrée par le droit coutumier », les situations de « travail au noir » qui prévalaient auparavant « de manière continue »⁴⁵.

⁴³ Pour un autre cas des processus de transformation de l'intérêt collectif en intérêt général, voir : GAUTIER, Claude ; VALLUY, Jérôme. 1998. « Générations futures et intérêt général. Éléments de réflexion à partir du débat sur le "développement durable", *Politix*, Vol. 11, n° 42, deuxième trimestre, p. 7-36.

⁴⁴ Et donc au nom d'une autre espèce d'intérêt général concurrent de l'intérêt général dont se prévalent les dirigeants sportifs et les ministres successifs en charge des sports.

⁴⁵ Difficile de ne pas citer Max Weber sur ce point : « Il peut se produire, sous la pression de puissants intérêts, qu'en dépit de l'existence d'un appareil de coercition [...] une norme de droit soit impunément violée, non seulement par des individus isolés, mais aussi par la majorité d'entre eux, et d'une manière continue. Lorsqu'un tel état de fait est entré dans les mœurs et que les personnes qui y concourent ont acquis la conviction que leur manière de faire est conforme à la norme et non pas celle qu'exige la règle juridique [...] le pouvoir coercitif qui garantit cette règle finit généralement par renoncer à l'imposer et le théoricien du droit parle alors de "dérogation consacrée par le droit coutumier". WEBER, Max. 1995. *op. cit.*, p. 42-43.

Annexe

De quelques leçons d'une enquête régionale

En retenant succinctement quelques-uns des principaux enseignements d'une enquête comparatiste portant sur 255 arbitres de football et 167 arbitres de handball réalisée dans la région des Pays de la Loire en 2009⁴⁶, il est manifeste que l'érosion des bonnes volontés arbitrales comme les défections déplorées par les fédérations n'ont que peu à voir avec les violences dont les arbitres seraient de plus en plus censés faire l'objet. On peut sans doute déjà s'en convaincre au constat que, pour le seul football, la part relative des matches ayant fait l'objet de violences physiques sur arbitres s'élevait, en 2009, à 0,033 % des 685 500 matches amateurs recensés par l'observatoire spécialisé de la FFF pour la saison 2008-2009, soit 226 matches⁴⁷.

Telles qu'on peut les entrevoir dans les données collectées au niveau régional, pour le football, les causes de l'érosion des bonnes volontés sont bien plutôt liées aux exigences accrues de formation, de connaissances techniques arbitrales et de bonne condition physique qui tendent à exclure et à repousser les membres des classes populaires *a fortiori* à mesure que l'âge avance. Alors que les ouvriers et les employés constituent 65 % des arbitres disposant de 6 saisons ou moins d'expérience, ils ne comptent plus qu'à hauteur de 34,4 % de ceux qui ont exercé au moins 12 années.

Catégorie professionnelle selon les années d'expérience d'arbitrage en football

(Tableau des % en ligne ; étudiants et scolaires exclus)

	Cadres supérieurs et professions indépendantes	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	100 =
Moins de 6 ans	7,5	27,5	25,0	40,0	40
De 6 à 11 ans	20,7	36,2	13,8	29,3	58
12 ans et plus	23,4	42,2	12,5	21,9	64
Ensemble	18,5	36,4	16,0	29,0	162

Tout tend à indiquer que les demandes fédérales de « compétences » et de formation rationnelle favorisent de surcroît l'engagement de jeunes arbitres scolarisés et/ou diplômés alors que ceux-ci sont plus nettement que tous les autres arbitres sujets aux défections précoces pour cause d'instabilité résidentielle, matrimoniale et professionnelle à la suite immédiate des périodes d'étude durant lesquelles ils avaient été disponibles pour arbitrer. Comparativement au handball où les défections comme l'affaiblissement des candidatures sont moins prononcées, la fédération de football, insensiblement, tend aussi à organiser elle-même l'érosion de l'engagement en laissant ses arbitres

⁴⁶ Gildas Loirand et Hassen Slimani en collaboration avec Bruno Papin, enquête conduite en 2009 sur financement conjoint de l'Université de Nantes, de son UFR STAPS et de la Ligue Atlantique de football (résultats non publiés). Sans que la population des répondants puisse être tenue pour un « échantillon représentatif » des arbitres de la Ligue Atlantique de Football et de la Ligue de handball des Pays de la Loire, l'enquête, pour la zone géographique considérée, a recueilli les réponses d'environ un cinquième des effectifs arbitraux du football et un quart pour le handball (respectivement 21,2 et 26,6 %).

⁴⁷ Source : Fédération française de football, Ligue du football amateur, Observatoire des comportements, *Bilan de la saison 2008-2009*.

débutants, quels qu'ils soient, peu suivis par leur fédération lors de leurs premières expériences en championnat. Alors que dans le cas du handball les jeunes arbitres se révèlent majoritairement encadrés par leurs pairs plus expérimentés à leurs débuts (63,7 %), ceux du football ne le sont que pour moitié (50,5 %). Laissés plus fréquemment qu'au handball sans accompagnement fédéral pour leurs tout premiers matches arbitrés, ils sont toutefois un peu plus souvent accompagnés par des membres de leur famille disposant ou non d'une expérience en matière d'arbitrage.

Bien qu'il s'agisse là d'un constat qui appellerait des vérifications complémentaires plus étendues, on peut ajouter, concernant les « incivilités » et les « insultes », que l'accroissement du nombre de leurs déclarations entretient aussi une très forte relation avec les transformations sociologiques qui affectent la population des arbitres de football. L'effacement relatif des membres des catégories populaires s'effectue en effet au profit d'arbitres issus des catégories moyennes et supérieures qui présentent un bien moindre degré de tolérance que les premiers à l'égard de l'insulte et des manifestations d'irrespect. Et d'autant plus s'ils sont diplômés de l'enseignement supérieur.

Sauf à admettre que les matches arbitrés par des cadres supérieurs et intermédiaires ou par des employés diplômés du supérieur généreraient spontanément plus de violences verbales que les autres, la mesure d'une augmentation des marques d'incivilité dans les années 2000 pourrait bien n'être, finalement, qu'un indicateur de l'affaiblissement du poids relatif des catégories ouvrières et/ou peu diplômées dans les fonctions arbitrales. Du moins pour le football où les différences de catégorie d'âge et de niveau de compétition des sportifs arbitrés, dans les limites de l'enquête réalisée, ne laissent pas transparaître de différences statistiquement significatives en termes de fréquence des incivilités.

**Exposition déclarée aux insultes en cours de match selon la position socioprofessionnelle
(en % ; arbitres de football)**

	A été victime d'insultes et de violences verbales	Effectifs
Cadres supérieurs et professions indépendantes	90,6	32
Professions intermédiaires	80,0	60
Employés	76,9	26
Ouvriers	68,8	48
Etudiants, scolaires	55,8	86
Ensemble	69,8	255

Résumé :

Fondé sur l'étude des débats parlementaires et des contentieux judiciaires qui ont précédé l'adoption d'une loi « portant diverses dispositions relatives aux arbitres », cet article étudie les raisons pour lesquelles l'État français, en 2006, a refusé d'accorder aux arbitres sportifs rémunérés le statut de travailleurs salariés. Il montre que, sous l'apparence de finalités vertueuses, la politique sportive publique peut servir les intérêts économiques des fédérations.

Mots-clés :

Arbitre ; État ; Politiques publiques ; Salariat ; Sport

Auteur :

Gildas Loirand.

Centre nantais de sociologie (CNRS - UMR 6025), Université de Nantes - Université Bretagne-Loire (UBL).

gildas.loirand@univ-nantes.fr

Version publiée :

Gildas Loirand, « L'arbitre rémunéré : un exclu de la société salariale », *Marché et organisations* 2016/3 (n° 27), p. 105-130.

<https://www.cairn.info/publications-de-Loirand-Gildas--21120.htm>